

Paris, le 4 septembre 2020

Mesures fiscales de la rentrée 2020

Certaines mesures fiscales viennent d'être votées à destination des particuliers, **voici les principales** :

- 1. Un nouvel abattement de 100 000 € sur les dons familiaux** consentis pour la reprise ou la création d'entreprise et la construction ou la rénovation énergétique de la résidence principale
- 2. L'abattement sur les droits de succession** pour les **dons** faits à certains organismes est étendu aux **dons en nature**
- 3. Le taux de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de PME** ou de parts de FCPI ou de FIP dite « réduction d'impôt Madelin » **s'élève à 25 % pour les versements effectués entre le 10 août et le 31 décembre 2020**
- 4. La possibilité de déblocage anticipé de l'épargne retraite pour les travailleurs non-salariés**

1. Un nouvel abattement à hauteur de 100 000 € pour les dons familiaux

La loi de finances rectificative 2020 institue un **abattement** supplémentaire de 100 000 €, en faveur des dons familiaux de sommes d'argent consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, lorsque les sommes sont affectées à :

- **La création ou la reprise d'une PME**
- **La construction** (et non à l'acquisition) **de sa résidence principale** ou à **la réalisation de travaux énergétiques** éligibles au dispositif « **MaPrimeRénov'** »

Il est possible de cumuler cet abattement avec l'abattement en ligne directe de 100 000 € ainsi qu'avec le plafond fixé pour les dons familiaux de somme d'argent (31 865 €).

1.1 Exonération des dons familiaux en espèces pour la création ou la reprise d'entreprise

Conditions relatives à l'entreprise et au donataire :

- Affectation de la somme à la création ou au développement d'une entreprise **européenne de moins de 50 salariés**
- L'entreprise ne doit pas encore avoir distribué de bénéfices
- **L'activité doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale** et être exercée depuis moins de cinq ans. Il y a une exclusion des activités de gestion de patrimoine personnel
- **Le donataire doit exercer dans l'entreprise**, pour une durée minimale de trois ans à compter de la souscription, son activité professionnelle principale

- Ces fonctions de direction doivent donner lieu à une **rémunération normale représentant plus de 50% de ses revenus professionnels.**

Le dispositif s'adresse à un enfant, un petit-enfant, un arrière petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un neveu/nièce.

L'exonération de droits est applicable aux seuls dons de sommes d'argent dans la limite de 100 000 €.

1.2 Exonération pour la construction ou rénovation de la résidence principale du donataire

Le donataire peut affecter les sommes reçues à la **construction de sa résidence principale**. Elles ne peuvent pas, en revanche, servir à l'acquisition de la résidence principale.

Les sommes données **peuvent également être affectées à des travaux et dépenses de rénovation énergétiques éligibles à la prime de transition énergétique** (versée par l'Agence nationale de l'habitat) et réalisés dans la résidence principale du donataire. Le donataire doit être propriétaire de sa résidence principale dans laquelle les travaux sont réalisés.

2. Le taux de réduction d'impôt majoré à 25% au titre de la souscription au capital d'une PME est enfin applicable !

Le taux de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de PME ou de parts de FCPI ou de FIP **s'élève à 25 % (au lieu de 18%) pour les versements effectués entre le 10 août et le 31 décembre 2020.**

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 100 000 € pour les contribuables, mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune.

Principales conditions relatives aux entreprises concernées :

- **PME européenne non cotée, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.** Sont toutefois exclues les activités de gestion de patrimoine mobilier, les activités financières, les activités procurant des revenus garantis, les activités immobilières de construction/vente.
- Compter **au moins deux salariés** à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ou un salarié si la société est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat.
- La société doit lors de l'investissement initial, n'exercer son activité sur aucun marché, ou exercer son activité sur un marché depuis moins de sept ans.

Dispositions propres aux entreprises d'utilité sociale (ESUS) :

Une réduction d'impôt est accordée au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société foncière solidaire agréée (**ESUS**) exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole.

Souscriptions éligibles :

Les versements doivent être réalisées dans le cadre d'une souscription ou augmentation de capital. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la **conservation des titres pendant 5 ans.**

Plafond des versements bénéficiant de la réduction d'impôt :

Pour les investissements PME : 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune. Soit une réduction maximale qui s'élève à 12 500 € pour un célibataire et 25 000 € pour un couple.

Pour les FIP classiques et FCPI : 12 000 € pour les contribuables célibataires et 24 000 € pour les couples. Soit une réduction effective maximale de 4320 € pour un célibataire et 6000 € pour un couple.

Modalité d'application de la réduction d'impôt

Cette réduction d'impôt temporaire (prend fin le 31 décembre 2020) ne peut pas se cumuler avec d'autres avantages fiscaux et ne bénéficie pas aux titres figurant dans un PEA.

La réduction d'impôt est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux (10 000 €). Le montant de la réduction d'impôt qui excède le plafond global des avantages fiscaux peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Remarque : Il conviendra de prendre en compte la situation fiscale du contribuable et le potentiel de valorisation de la société avant de mettre en avant la réduction d'impôt versus une détention des titres au travers d'un PEA.

3. L'abattement sur les droits de succession pour les dons faits à certains organismes à but non lucratif aménagé !

L'article 788 du CGI prévoit que l'héritier qui donne à une œuvre une partie de la succession qu'il reçoit, bénéficie d'un abattement pour le calcul des droits de succession. Cet abattement est d'un montant égal à la valeur des biens donnés.

La 3^{ème} loi de finances rectificative élargit ce dispositif aux dons en nature consentis à tous les organismes à but non lucratif (et non uniquement les fondations reconnues d'utilité publique). Le délai pour effectuer ces dons est porté de 6 à 12 mois à compter du décès.

Les **dons ouvrant droit à l'abattement** peuvent désormais être effectués **en numéraire ou en nature** quel que soit l'organisme bénéficiaire.

Il est rappelé que le montant de l'abattement correspond :

- En cas de don en numéraire, à sa valeur nominale ;
- En cas de don en nature, à la valeur des biens remis à l'organisme bénéficiaire évalués à la date du décès.

4. Possibilité de débloqué anticipé de l'épargne retraite pour les travailleurs non-salariés

La loi de finances rectificative pour 2020 autorise, à titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2020, le débloqué des contrats d'épargne retraite des travailleurs non-salariés (contrat loi Madelin).

Le débloqué est **limité à 8 000 € dont 2 000 € en exonération totale d'impôt.**

Nathalie Bardet - Responsable accompagnement patrimonial et philanthropique

nbardet@arbevel.com